

Bruxelles, le 5 décembre 2019  
(OR. en)

14518/1/19  
REV 1

**CADREFIN 387**  
**RESPR 55**  
**POLGEN 189**  
**FIN 773**

**NOTE**

---

Origine:	la présidence
Destinataire:	Conseil
Objet:	Cadre financier pluriannuel (CFP) 2021-2027: cadre de négociation assorti de chiffres

---

1. Dans le contexte des discussions sur le prochain cadre financier pluriannuel, la présidence soumet aux délégations un cadre de négociation assorti de chiffres.
2. La présidence a travaillé conformément au mandat du Conseil européen ainsi qu'aux principes de simplification et de clarification.
3. Le cadre de négociation est établi et mis au point sous la responsabilité de la présidence. Il n'est donc contraignant pour aucune délégation. Les négociations demeurent régies par le principe selon lequel il n'y a d'accord sur rien tant qu'il n'y a pas d'accord sur tout.

4. Le cadre de négociation assorti de chiffres prévoit un niveau global de 1 087 milliards d'euros pour la période 2021-2027, soit 1,07 % du RNB de l'UE. Afin d'ouvrir la voie à un compromis équilibré, il y a lieu de tenir compte du fait que l'Union européenne comptera à l'avenir vingt-sept États membres. À cet égard, d'éventuelles nouvelles ressources propres pourraient également jouer un rôle. Le niveau global prévu dans le cadre de négociation permet à l'Union de répondre aux nouvelles priorités et aux nouveaux défis, et il garantit le financement de la politique agricole commune modernisée et d'une politique de cohésion tournée vers l'avenir. Le cadre de négociation assorti de chiffres rééquilibre également la répartition entre les principaux domaines d'action, de nouvelles priorités/d'autres programmes constituant la part la plus élevée du futur CFP.
5. En outre, le cadre de négociation restreint les options dans différentes parties et présente des propositions qui feraient avancer les négociations et limiteraient le nombre de questions devant être examinées durant la phase finale des négociations.
6. Le cadre de négociation assorti de chiffres sera présenté lors de la réunion du Coreper du 4 décembre 2019, ainsi que lors de la session du Conseil des affaires générales du 10 décembre 2019, dans la perspective du Conseil européen de décembre.
7. À l'issue des discussions du Conseil, les travaux seront menés par le président du Conseil européen dans le but de parvenir à un accord final.

---

## **I. QUESTIONS HORIZONTALES**

1. Le nouveau cadre financier pluriannuel (CFP) s'étendra sur sept années, de 2021 à 2027. Le budget permettra à l'Union européenne de faire face aux défis actuels et futurs et de réaliser ses priorités politiques, à la lumière de la feuille de route de Bratislava, ainsi que des déclarations de Rome et de Sibiu et du programme stratégique 2019-2024 de l'UE. Il porte tant sur de nouvelles politiques que sur des politiques établies, parmi lesquelles la politique de cohésion et la politique agricole. Une hiérarchisation stricte des ressources, la flexibilité et l'équité en sont des principes directeurs, compte tenu de la capacité financière réduite d'une Union à 27<sup>1</sup>.
  
2. La structure du cadre financier pluriannuel pour la période 2021 à 2027 sera la suivante:
  - rubrique 1 "Marché unique, innovation et numérique";
  - rubrique 2 "Cohésion et valeurs", qui comportera
    - o une sous-rubrique consacrée à la cohésion économique, sociale et territoriale;
  - rubrique 3 "Ressources naturelles et environnement", qui comportera un sous-plafond pour les dépenses relatives au marché et les paiements directs;
  - rubrique 4 "Migration et gestion des frontières";
  - rubrique 5 "Sécurité et défense";
  - rubrique 6 "Voisinage et monde",
  - rubrique 7 "Administration publique européenne", qui comportera un sous-plafond pour les dépenses administratives des institutions.

---

<sup>1</sup> En cas d'adhésion(s) à l'Union, le CFP est révisé.

Le regroupement des dépenses en rubriques et en pôles doit permettre de refléter les priorités politiques de l'Union et d'offrir une marge de manœuvre suffisante en vue d'une affectation efficace des ressources. Par ailleurs, la réduction du nombre de programmes vise à garantir la cohérence et à promouvoir des synergies. Le cadre global reflétera la simplification voulue, entraînera une réduction des formalités administratives pour les bénéficiaires et les autorités de gestion, et favorisera l'égalité des chances en veillant à ce que les activités et les actions relevant des programmes et des instruments concernés tiennent compte de la dimension de l'égalité entre les hommes et les femmes et contribuent à l'égalité entre les hommes et les femmes.

3. Le montant maximal total des dépenses pour l'UE à 27 pour la période allant de 2021 à 2027 est de [1 087 327] millions d'EUR en crédits d'engagement, représentant [1,07] % du RNB de l'UE, et de [1 080 000] millions d'EUR en crédits pour paiements, représentant [1,06] % du RNB de l'UE. Les crédits d'engagement sont ventilés selon les schémas ci-après. Les mêmes montants sont également repris dans le tableau figurant à l'annexe I, qui indique en outre les prévisions concernant les crédits pour paiements. Tous les montants sont établis sur la base des prix constants de 2018. Des ajustements techniques automatiques auront lieu annuellement pour tenir compte de l'inflation, en utilisant un déflateur fixe de 2 %.

*p.m. Une fois les négociations terminées, les chiffres seront également présentés en prix courants en utilisant le déflateur retenu.*

4. Le CFP ne fait pas l'objet d'un réexamen à mi-parcours.
5. Le RAL (reste à liquider) est un sous-produit inévitable de la programmation pluriannuelle et des crédits dissociés. Le RAL devrait toutefois s'élever à plus de [303] milliards d'EUR en prix courants au terme du cadre financier 2014-2020, en conséquence de quoi les paiements de l'actuel CFP constitueront un montant significatif des paiements globaux au cours des premières années du prochain CFP. Afin de garantir un niveau et un profil prévisibles ainsi qu'une évolution ordonnée des paiements, plusieurs mesures sont prises, telles que la simplification de l'exécution et la fixation de taux de préfinancement et de règles de dégageement appropriés, ainsi que l'adoption dans les temps de la législation sectorielle pour le CFP 2021-2027.

6. Conformément au principe d'unité budgétaire, le CFP inclura en règle générale toutes les dépenses pour lesquelles un financement de l'UE est octroyé. [Toutefois, étant donné leurs spécificités, certains instruments seront placés en dehors des plafonds du CFP pour les crédits d'engagement [et de paiement] ou constitueront des postes extrabudgétaires.] L'Union doit pouvoir faire face à des circonstances exceptionnelles, qu'elles soient internes ou externes. Dans le même temps, la nécessité de prévoir une flexibilité doit être mise en balance avec le principe de discipline budgétaire et de transparence des dépenses de l'UE, en respectant le caractère contraignant des plafonds du CFP. Le degré nécessaire de flexibilité globale dépend de plusieurs paramètres, tels que la durée du CFP, le nombre de rubriques, l'importance des marges qui y sont fixées et le niveau de flexibilité intrinsèque des programmes de dépenses.
7. En règle générale, la durée des programmes sectoriels devrait être alignée sur la période couverte par le cadre financier pluriannuel actuel.
8. Afin de respecter les compétences des différentes institutions ainsi que la jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l'Union européenne, les actes délégués se limitent aux éléments non essentiels des différents actes législatifs.

### **Marges et programmation**

9. Des marges appropriées seront fixées à l'intérieur des rubriques, pour un montant total de [X] millions d'EUR. Dans certains programmes, il est établi un mécanisme thématique qui sera programmé selon les besoins; d'autres programmes prévoiront des fonds non alloués similaires, à titre de flexibilité intégrée.

10. a) L'écart possible par rapport aux montants de référence pour les programmes pluriannuels n'excède pas 15 % du montant pour toute la durée du programme.
- b) Les États membres peuvent demander, sur base volontaire, au cours du processus de programmation, au début de la période et pendant la mise en œuvre, le transfert de:
- i. jusqu'à concurrence de 5 % de la dotation nationale initiale provenant de tout fonds visé dans le règlement portant dispositions communes<sup>2</sup> relevant de la gestion partagée vers tout instrument relevant de la gestion directe ou indirecte au bénéfice de l'État membre concerné et
  - ii. jusqu'à 5 % de la dotation financière initiale du FEDER, du FC et du FSE+ vers le FEDER, le FC et le FSE+ dans le cadre de la dotation d'un État membre au titre de l'objectif "Investissement pour l'emploi et la croissance".
11. Conformément à l'effort global de consolidation, les instruments financiers et les garanties budgétaires sont davantage rationalisés, notamment en ce qui concerne InvestEU et dans le cadre de l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale (IVCDCI), respectant ainsi le principe voulant que l'utilisation de ces instruments soit strictement limitée aux cas de défaillance manifeste du marché et d'insuffisance en matière d'investissement. Il convient, tout en ayant conscience des possibilités offertes par ce type de financement, de suivre de près les engagements financiers découlant d'instruments financiers, de garanties budgétaires et des aides financières. Les recettes, remboursements et recouvrements provenant des instruments financiers mis en œuvre dans le cadre d'une gestion directe ou indirecte mise en place dans le cadre de programmes antérieurs à 2021 peuvent être utilisés pour le provisionnement de la garantie concernée ou être reversés au budget général de l'Union sur la base d'une décision prise par l'autorité budgétaire dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle.
12. Il conviendrait de mettre davantage en valeur le rôle que joue le budget de l'UE pour soutenir la mise en œuvre effective des objectifs stratégiques à l'échelle de l'UE, notamment en renforçant le lien entre le budget de l'UE et le Semestre européen, y compris en facilitant la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux, ainsi que dans les domaines des migrations, de l'environnement, du changement climatique et de l'égalité entre les hommes et les femmes.

---

<sup>2</sup> Le Fonds européen de développement régional, le Fonds de cohésion, le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, le Fonds "Asile et migration", le Fonds pour la sécurité intérieure et l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas.

13. Afin de refléter l'importance de la lutte contre le changement climatique dans le prolongement des engagements pris par l'Union en vue d'appliquer l'accord de Paris et les objectifs de développement durable des Nations unies, les programmes et instruments devraient contribuer à l'intégration de la lutte contre le changement climatique dans toutes les politiques et à la réalisation de la valeur cible globale d'une affectation de au moins 25 % des dépenses à charge du budget de l'UE à des mesures en faveur d'objectifs climatiques. En règle générale, toutes les dépenses de l'UE devraient concorder avec les objectifs de l'accord de Paris. Une méthode efficace de suivi des dépenses liées au climat, y compris l'établissement de rapports et des mesures pertinentes en cas de progrès insuffisant, devrait garantir que le prochain CFP dans son ensemble contribue à la mise en œuvre de l'accord de Paris. La Commission présentera chaque année un rapport sur les dépenses liées au climat.

*[p.m. Afin de tenir compte des conséquences sociales et économiques des politiques ambitieuses en matière de changement climatique, un mécanisme pour une transition juste sera créé.]*

14. Il y a lieu de garantir une approche globale en matière de migrations qui associe un contrôle véritablement effectif des frontières extérieures de l'UE, une action extérieure accrue et les aspects intérieurs, conformément aux principes et valeurs de l'UE. Cela se fera de manière plus coordonnée dans les programmes relevant des rubriques concernées, avec notamment une mobilisation rapide des fonds, en tenant compte des besoins liés aux flux migratoires.
15. Les questions de l'égalité entre les hommes et les femmes et de l'intégration de la question de l'égalité entre les hommes et les femmes dans les autres domaines d'action devraient être prises en compte et promues à tous les stades de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des programmes concernés.

16. Les programmes de l'Union devraient être ouverts aux pays de l'EEE, aux pays en voie d'adhésion, aux pays candidats et aux candidats potentiels, ainsi qu'aux pays couverts par la politique européenne de voisinage, conformément aux principes et aux modalités et conditions applicables à la participation de ces partenaires aux programmes de l'Union établis dans les accords-cadres respectifs et les décisions et autres instruments arrêtés au titre de ces accords. La participation d'autres pays tiers devrait être subordonnée à la conclusion d'un accord définissant les conditions applicables à la participation du pays concerné à tout programme. Un tel accord devrait garantir un juste équilibre entre la contribution et les avantages du pays tiers participant aux programmes de l'Union, ne conférer aucun pouvoir de décision concernant ces programmes et contenir des règles visant à protéger les intérêts financiers de l'Union.

o  
o      o

### **Protection du budget de l'Union en cas de défaillance généralisée de l'État de droit dans un État membre**

17. Afin d'assurer la bonne exécution du budget de l'UE et de protéger les intérêts financiers de l'Union, un régime général de conditionnalité sera introduit pour réagir aux cas recensés de défaillances généralisées au sein des autorités des États membres en ce qui concerne l'état de droit.
18. La conditionnalité au titre du régime sera authentique; ainsi, l'un des objectifs consistera à réagir aux cas de défaillances qui affectent ou risquent d'affecter de façon suffisamment directe la bonne exécution du budget de l'UE ou les intérêts financiers de l'Union. Les cas de défaillances seront recensés au moyen de critères clairs et suffisamment précis.
19. En cas de défaillances, la Commission proposera des mesures appropriées et proportionnées qui devront être approuvées par le Conseil statuant à la majorité qualifiée [inversée].
20. Ce régime sera distinct et autonome par rapport aux autres procédures prévues dans les traités.



## **II. PARTIE I: DÉPENSES**

### **RUBRIQUE 1 – MARCHÉ UNIQUE, INNOVATION ET NUMÉRIQUE**

21. Le marché unique, l'innovation et le numérique constituent un domaine dans lequel l'action de l'UE apporte une valeur ajoutée importante. Les programmes relevant de cette rubrique sont susceptibles dans une large mesure de contribuer aux priorités de Bratislava et de Rome, notamment en ce qui concerne la promotion de la recherche, l'innovation et la transition numérique, les investissements stratégiques européens, l'action en faveur du marché unique et la compétitivité des entreprises et des PME. Lorsque des fonds sont alloués au titre de la présente rubrique, un renforcement substantiel et progressif de l'effort consenti par l'UE dans le domaine de la recherche et de l'innovation est placé au premier rang des priorités. Dans le même temps, il convient d'assurer une complémentarité entre les programmes relevant de cette rubrique, notamment dans le domaine du numérique.
22. Le niveau des engagements pour cette rubrique ne dépassera pas [151 790] millions EUR:

RUBRIQUE 1 – MARCHÉ UNIQUE, INNOVATION ET NUMÉRIQUE						
(en millions d'EUR, prix de 2018)						
2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
X	X	X	X	X	X	X

## Projets à grande échelle

23. Cette rubrique continuera à soutenir les projets à grande échelle dans le cadre du nouveau programme spatial européen ainsi que le projet de réacteur thermonucléaire expérimental international (ITER):
- i. l'enveloppe financière destinée à la mise en œuvre du projet ITER pour la période 2021-2017 sera de maximum [5 000] millions d'EUR.
  - ii. L'enveloppe financière destinée à la mise en œuvre du programme spatial pour la période 2021-2027 sera de maximum [12 702] millions d'EUR, dont [7 697] millions d'EUR seront consacrés à Galileo et [4 610] millions d'EUR à Copernicus.

## Horizon Europe

24. Il est nécessaire de renforcer et de développer l'excellence de la base scientifique et d'innovation de l'Union. L'effort déployé dans le domaine de la recherche, du développement et de l'innovation sera donc fondé sur l'excellence. Le programme aidera les pays bénéficiant de l'élargissement à accroître leur participation au programme. Dans le même temps, il convient de continuer à remédier à l'écart de participation et à la fracture de l'innovation au moyen de différentes mesures et initiatives; cela garantira, grâce à un ensemble unique de règles, l'efficacité et l'efficacité de la future politique européenne de la recherche en offrant également aux PME et aux nouveaux venus de meilleures possibilités de participation aux programmes. De meilleurs liens entre les instituts de recherche et d'innovation de toute l'Europe seront facilités en vue d'un renforcement de la collaboration en matière de recherche dans l'ensemble de l'Union. Une attention particulière sera accordée à la coordination des activités financées dans le cadre du programme Horizon Europe avec les activités soutenues par d'autres programmes de l'Union, notamment dans le cadre de la politique de cohésion. Dans ce contexte, il sera nécessaire de trouver des synergies importantes entre Horizon Europe et les fonds structurels afin de "partager l'excellence" et de renforcer ainsi la capacité régionale en matière de recherche et d'innovation ainsi que l'aptitude de l'ensemble des régions à créer des pôles d'excellence.

25. L'enveloppe financière destinée à la mise en œuvre du programme "Horizon Europe" pour la période 2021-2027 sera de [84 013] millions d'EUR, dont [8 608] millions d'EUR seront consacrés à la recherche et l'innovation dans l'alimentation, l'agriculture, le développement rural et la bioéconomie.

### **InvestEU**

26. Le Fonds InvestEU agira en tant que mécanisme unique de soutien à l'investissement en faveur de l'action intérieure de l'UE et remplacera tous les instruments financiers existants; son objectif général est de soutenir les objectifs stratégiques de l'Union en mobilisant au sein de l'UE des investissements publics et privés qui répondent au critère d'additionnalité, afin de remédier aux défaillances du marché et aux insuffisances en matière d'investissement qui font obstacle à la réalisation des objectifs de l'UE en matière de durabilité, de compétitivité et de croissance inclusive. Des dispositions claires dans les actes de base concernés préciseront les différentes interactions financières entre les programmes de dépenses applicables et le Fonds InvestEU.

### **Mécanisme pour l'interconnexion en Europe**

27. Pour parvenir à une croissance intelligente, durable et inclusive et stimuler la création d'emplois, l'Union a besoin d'infrastructures modernes et hautement performantes qui contribuent à l'interconnexion et à l'intégration de l'Union et de toutes ses régions dans les secteurs des transports, de l'énergie et du numérique. Ces connexions sont indispensables à la libre circulation des personnes, des biens, des capitaux et des services. Les réseaux transeuropéens facilitent les connexions transfrontières, favorisent une plus grande cohésion économique, sociale et territoriale et contribuent à une économie sociale de marché plus compétitive et à la lutte contre le changement climatique en tenant compte des engagements en matière de décarbonisation. Tous les États membres devraient être traités de la même manière, et les désavantages résultant de vulnérabilités géographiques permanentes devraient être dûment pris en considération.

28. L'enveloppe financière destinée à la mise en œuvre du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) pour la période 2021-2027 sera de [28 396] millions d'EUR. Ce montant sera réparti entre les secteurs comme suit:
- a) transports: [21 384] millions d'EUR,
    - dont [10 000] millions d'EUR seront transférés du Fonds de cohésion pour être dépensés conformément au règlement MIE:
      - 30 % sont mis à disposition sur la base d'un degré élevé de concurrence entre les États membres admissibles au bénéfice du Fonds de cohésion et 70 % respectent les dotations nationales au titre du Fonds de cohésion jusqu'en 2023 et, par la suite, sur la base d'une concurrence totale entre les États membres admissibles au bénéfice du Fonds de cohésion;
  - b) énergie: [5 180] millions d'EUR;
  - c) numérique: [1 832] millions d'EUR.

### **Programme pour une Europe numérique**

29. Le programme pour une Europe numérique investira dans les capacités numériques stratégiques essentielles, telles que les capacités de calcul à haute performance de l'UE, l'intelligence artificielle et la cybersécurité. Il complétera d'autres instruments, notamment Horizon Europe et le MIE, pour soutenir la transition numérique en Europe.

## RUBRIQUE 2 – COHÉSION ET VALEURS

30. Cette rubrique a pour objectif d'apporter une valeur ajoutée européenne en favorisant la convergence, en soutenant l'investissement, la création d'emplois et la croissance, en contribuant à réduire les disparités économiques, sociales et territoriales au sein des États membres et dans l'ensemble de l'Europe et à concrétiser les programmes de Bratislava et de Rome. Elle investit dans le développement régional et la cohésion en approfondissant l'Union économique et monétaire, ainsi que dans les personnes, la cohésion sociale et les valeurs. Cette rubrique jouera un rôle fondamental dans la mise en place d'une croissance durable et d'une cohésion sociale ainsi que dans la promotion de valeurs communes.
31. Les crédits d'engagement pour cette rubrique, qui comprend une sous-rubrique "Cohésion économique, sociale et territoriale", ne dépasseront pas [374 056] millions d'EUR, dont [323 181] millions d'EUR seront alloués à la sous-rubrique "Cohésion économique, sociale et territoriale":

COHÉSION ET VALEURS						
(en millions d'EUR, prix de 2018)						
2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
X	X	X	X	X	X	X
dont: Cohésion économique, sociale et territoriale						
X	X	X	X	X	X	X

## Politique de cohésion

32. La politique de cohésion a pour principal objectif d'élaborer et de mettre en œuvre des actions conduisant au renforcement de la cohésion économique, sociale et territoriale en contribuant à réduire les disparités entre les niveaux de développement des différentes régions ainsi que le retard des régions les moins favorisées. Par l'intermédiaire du Fonds européen de développement régional (FEDER), du volet du Fonds social européen plus (FSE+) relevant de la gestion partagée et du Fonds de cohésion (FC), elle poursuit les objectifs suivants: "Investissement pour l'emploi et la croissance" dans les États membres et les régions, qui bénéficiera du soutien de l'ensemble des Fonds; et "Coopération territoriale européenne", qui bénéficiera du soutien du FEDER.
33. La politique de cohésion jouera un rôle de plus en plus important dans le soutien du processus de réforme économique que mènent actuellement les États membres, en renforçant le lien avec le Semestre européen. La Commission et les États membres tiennent compte des recommandations par pays pertinentes tout au long du processus.
34. Les ressources consacrées à l'objectif "Investissement pour l'emploi et la croissance" s'élèveront à un total de [313 100] millions d'EUR et seront réparties comme suit:
- a) [195 600] millions d'EUR pour les régions moins développées;
  - b) [42 200] millions d'EUR pour les régions en transition;
  - c) [34 200] millions d'EUR pour les régions plus développées;
  - d) [39 700] millions d'EUR pour les États membres qui bénéficient d'un soutien du Fonds de cohésion;
  - e) [1 400] millions d'EUR à titre de financement complémentaire pour les régions ultrapériphériques recensées à l'article 349 du TFUE et les régions de niveau NUTS 2 qui remplissent les critères fixés à l'article 2 du protocole n° 6 annexé à l'acte d'adhésion de 1994.
35. Il n'y aura pas d'ajustement technique.

36. Le montant des ressources disponibles pour le FSE+ au titre de l'objectif "Investissement pour l'emploi et la croissance" sera de [86 300] millions d'EUR, y compris un financement spécifique de [370] millions d'EUR destiné aux régions ultrapériphériques. [175] millions d'EUR des ressources du FSE+ destinées à l'objectif "Investissement pour l'emploi et la croissance" seront alloués à la coopération transnationale favorisant les solutions innovantes en gestion directe ou indirecte.
37. Le montant du soutien transféré du Fonds de cohésion au MIE sera de [10 000] millions d'EUR. Les dotations du Fonds de cohésion allouées à chaque État membre seront réduites en conséquence. Les modalités d'utilisation du montant transféré figurent à la rubrique 1 (MIE).
38. Les ressources consacrées à l'objectif "Coopération territoriale européenne" (Interreg) s'élèveront à un total de [7 930] millions d'EUR et seront réparties comme suit:
- a) un total de [5 683] millions d'EUR pour la coopération transfrontière maritime et terrestre;
  - b) un total de [1 474] millions d'EUR pour la coopération transnationale;
  - c) un total de [500] millions d'EUR pour la coopération interrégionale;
  - d) un total de [273] millions d'EUR pour la coopération faisant intervenir les régions ultrapériphériques.

Le montant de [970] millions d'EUR alloué par la Commission au volet "investissements interrégionaux en matière d'innovation" de l'objectif "Coopération territoriale européenne" est divisé en deux parties:

- [500] millions d'EUR sont consacrés aux investissements interrégionaux en matière d'innovation qui sont en gestion directe ou indirecte du FEDER au titre de l'objectif "Investissement pour l'emploi et la croissance", et
- [470] millions d'EUR sont inclus ci-dessus dans les volets figurant aux points a) à d) en tenant compte de l'architecture actualisée des programmes relevant de la coopération territoriale européenne.

39. 0,35 % de l'enveloppe globale seront alloués à l'assistance technique à l'initiative de la Commission.

## Définitions et éligibilité

40. Les ressources du FEDER et du FSE+ affectées à l'objectif "Investissement pour l'emploi et la croissance" seront allouées à trois catégories de régions de niveau NUTS 2, en tenant compte de la nomenclature NUTS à compter de 2016, qui sont déterminées sur la base du rapport entre leur PIB par habitant, mesuré en standards de pouvoir d'achat (SPA) et calculé à partir des données de l'Union pour la période 2015-2017, et le PIB moyen de l'UE à 27 pour la même période de référence:
- a) les régions moins développées, dont le PIB par habitant est inférieur à 75 % du PIB moyen de l'UE à 27;
  - b) les régions en transition, dont le PIB par habitant est compris entre 75 % et 100 % du PIB moyen de l'UE à 27;
  - c) les régions plus développées, dont le PIB par habitant est supérieur à 100 % du PIB moyen de l'UE à 27.
41. Le Fonds de cohésion apportera un soutien aux États membres dont le revenu national brut (RNB) par habitant, mesuré en SPA et calculé à partir des données de l'Union pour la période 2015-2017, est inférieur à 90 % du RNB moyen par habitant de l'UE à 27 pour la même période de référence.
42. *[p.m. Effets de la mise à jour statistique par rapport à la proposition de la Commission.]*

### **Méthode d'allocation des ressources globales par État membre pour la période 2021-2027:**

#### Méthode de détermination des montants alloués pour les régions moins développées éligibles au titre de l'objectif "Investissement pour l'emploi et la croissance"

43. Le montant alloué à chaque État membre est la somme des dotations destinées à chacune de ses régions éligibles, calculées selon les étapes suivantes:
- a) détermination d'un montant absolu par an (en EUR) obtenu en multipliant la population de la région concernée par la différence entre le PIB par habitant de cette région, mesuré en SPA, et le PIB moyen par habitant de l'UE à 27 en SPA;



- b) application d'un pourcentage au montant absolu susmentionné afin de déterminer l'enveloppe financière de la région concernée; ce pourcentage est modulé pour refléter la prospérité relative, mesurée en SPA, par rapport à la moyenne de l'UE à 27, de l'État membre dans lequel la région éligible est située, c'est-à-dire:
- i. pour les régions des États membres dont le RNB par habitant est inférieur à [82] % de la moyenne de l'UE: [2,8] %;
  - ii. pour les régions des États membres dont le RNB par habitant se situe entre [82] % et [99] % de la moyenne de l'UE: [1,2] %;
  - iii. pour les régions des États membres dont le RNB par habitant est supérieur à [99] % de la moyenne de l'UE: [0,7] %.
- c) au montant obtenu à l'étape b) est ajouté, s'il y a lieu, le montant résultant de l'octroi d'une prime de [570] EUR par personne sans emploi par an, appliqué au nombre de personnes sans emploi de la région concernée dépassant le nombre de celles qui seraient sans emploi si on appliquait le taux de chômage moyen de toutes les régions moins développées de l'UE;
- d) au montant obtenu à l'étape c) est ajouté, s'il y a lieu, le montant résultant de l'octroi d'une prime de [570] EUR par jeune sans emploi (tranche d'âge des 15-24 ans) par an, appliqué au nombre de jeunes sans emploi de la région concernée dépassant le nombre de ceux qui seraient sans emploi si on appliquait le taux de chômage moyen des jeunes de toutes les régions moins développées de l'UE;
- e) au montant obtenu à l'étape d) est ajouté, s'il y a lieu, le montant résultant de l'octroi d'une prime de [250] EUR par personne (tranche d'âge des 25-64 ans) par an, appliqué au nombre de personnes de la région concernée qui devrait être déduit afin d'atteindre le taux moyen de personnes ayant un faible niveau d'éducation (niveau inférieur à l'enseignement primaire, enseignement primaire et premier cycle de l'enseignement secondaire) de toutes les régions moins développées de l'UE;

- f) au montant obtenu à l'étape e) est ajouté, s'il y a lieu, un montant de [1] EUR par tonne équivalent CO<sub>2</sub> par an, appliqué à la proportion de la population de la région dans laquelle le nombre de tonnes équivalent CO<sub>2</sub> de l'État membre dépasse l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixé pour 2030 pour les émissions ne relevant pas du système d'échange de quotas d'émission, comme proposé par la Commission en 2016;
- g) au montant obtenu à l'étape f) est ajouté, s'il y a lieu, le montant résultant de l'octroi d'une prime de [405] EUR par personne et par an, appliqué à la proportion de la population des régions correspondant à l'immigration nette dans l'État membre en provenance de l'extérieur de l'UE depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Méthode de détermination des montants alloués pour les régions en transition éligibles au titre de l'objectif "Investissement pour l'emploi et la croissance"

44. Le montant alloué à chaque État membre est la somme des dotations destinées à chacune de ses régions éligibles, calculées selon les étapes suivantes:
- a) détermination des valeurs théoriques minimale et maximale de l'intensité de l'aide pour chaque région en transition éligible. Le niveau minimal de soutien correspond à l'intensité moyenne initiale de l'aide par habitant de toutes les régions plus développées, soit [16,7] EUR par habitant et par an. Le niveau maximal de soutien correspond à celui d'une région théorique dont le PIB par habitant s'élève à 75 % de la moyenne de l'UE à 27 et est calculé en utilisant la méthode visée au point 43 a) et b) ci-dessus. On retient [60] % du montant obtenu par cette méthode;
  - b) calcul des dotations régionales initiales, en tenant compte du PIB régional par habitant (en SPA) au moyen d'une interpolation linéaire du PIB relatif de la région par habitant par rapport à l'UE à 27;

- c) au montant obtenu à l'étape b) est ajouté, s'il y a lieu, le montant résultant de l'octroi d'une prime de [560] EUR par personne sans emploi par an, appliqué au nombre de personnes sans emploi de la région concernée dépassant le nombre de celles qui seraient sans emploi si on appliquait le taux de chômage moyen de toutes les régions moins développées de l'UE;
- d) au montant obtenu à l'étape c) est ajouté, s'il y a lieu, le montant résultant de l'octroi d'une prime de [560] EUR par jeune sans emploi (tranche d'âge des 15-24 ans) par an, appliqué au nombre de jeunes sans emploi de la région concernée dépassant le nombre de ceux qui seraient sans emploi si on appliquait le taux moyen de chômage des jeunes de toutes les régions moins développées;
- e) au montant obtenu en conformité avec le point d) est ajouté, s'il y a lieu, le montant résultant de l'octroi d'une prime de [250] EUR par personne (groupe d'âge 25-64 ans) par an, appliqué au nombre de personnes de la région concernée qui devrait être déduit afin d'atteindre le taux moyen de personnes ayant un faible niveau d'éducation (niveau inférieur à l'enseignement primaire, enseignement primaire et premier cycle de l'enseignement secondaire) de toutes les régions moins développées;
- f) au montant obtenu en conformité avec le point e) est ajouté, s'il y a lieu, un montant de [1] EUR par tonne équivalent CO<sub>2</sub> par an, appliqué à la proportion de la population de la région dans laquelle le nombre de tonnes équivalent CO<sub>2</sub> de l'État membre dépasse l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixé pour 2030 pour les émissions ne relevant pas du système d'échange de quotas d'émission, comme proposé par la Commission en 2016;
- g) au montant obtenu en conformité avec le point f) est ajouté un montant résultant de l'octroi d'une prime de [405] EUR par personne et par an, appliqué à la proportion de la population de la région correspondant à l'immigration nette dans l'État membre en provenance de l'extérieur de l'UE depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Méthode de détermination des montants alloués pour les régions plus développées éligibles au titre de l'objectif "Investissement pour l'emploi et la croissance"

45. Le montant initial de l'enveloppe financière théorique totale sera obtenu en multipliant une intensité de l'aide par habitant et par an de [16,7] EUR, par la population éligible.
46. La part de chaque État membre concerné sera la somme des parts de ses régions éligibles, déterminées sur la base des critères suivants, pondérés comme indiqué:
- a) la population régionale totale (pondération de [20] %);
  - b) le nombre de personnes sans emploi dans les régions de niveau NUTS 2 dont le taux de chômage est supérieur à la moyenne de toutes les régions plus développées (pondération de [15] %);
  - c) le nombre d'emplois supplémentaires nécessaire pour atteindre le taux d'emploi moyen (pour les 20-64 ans) de toutes les régions plus développées (pondération de [20] %);
  - d) le nombre supplémentaire de diplômés de l'enseignement supérieur âgés de 30 à 34 ans nécessaire pour atteindre le taux moyen de diplômés de l'enseignement supérieur (30-34 ans) de toutes les régions plus développées (pondération de [20] %);
  - e) la réduction nécessaire du nombre de jeunes qui quittent prématurément le système d'éducation et de formation (âgés de 18 à 24 ans) pour atteindre le taux moyen de jeunes qui quittent prématurément le système d'éducation et de formation (âgés de 18 à 24 ans) de toutes les régions plus développées (pondération de [15] %);
  - f) la différence entre le PIB observé de la région (mesuré en SPA) et son PIB théorique si elle avait le même PIB par habitant que la région de niveau NUTS 2 la plus prospère (pondération de [7,5] %);
  - g) la population des régions de niveau NUTS 3 dont la densité de population est inférieure à 12,5 habitants/km<sup>2</sup> (pondération de [2,5] %).
47. Aux montants de la région de niveau NUTS 2 obtenus en conformité avec le point 46 est ajouté, s'il y a lieu, un montant de [1] EUR par tonne équivalent CO<sub>2</sub> par an, appliqué à la proportion de la population de la région dans laquelle le nombre de tonnes équivalent CO<sub>2</sub> de l'État membre dépasse l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixé pour 2030 pour les émissions ne relevant pas du système d'échange de quotas d'émission, comme proposé par la Commission en 2016.

48. Aux montants de la région de niveau NUTS 2 obtenus en conformité avec le point 47 est ajouté un montant résultant de l'octroi d'une prime de [405] EUR par personne et par an, appliqué à la proportion de la population de la région correspondant à l'immigration nette dans l'État membre en provenance de l'extérieur de l'UE depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Méthode de détermination des montants alloués pour les États membres éligibles au Fonds de cohésion

49. Le montant de l'enveloppe financière sera obtenu en multipliant l'intensité moyenne de l'aide par habitant et par an, à savoir [62,9] EUR, par la population éligible. La part de cette enveloppe financière théorique allouée à chaque État membre éligible correspond à un pourcentage basé sur la population, la superficie et la prospérité nationale de cet État membre et obtenu comme suit:

- a) calcul de la moyenne arithmétique de la part de la population et de celle de la superficie de cet État membre par rapport à la population totale et à la superficie totale de l'ensemble des États membres éligibles. Si, toutefois, la part de la population totale d'un État membre dépasse sa part de la superficie totale d'un facteur 5 ou plus, ce qui correspondrait à une densité de population extrêmement élevée, seule la part de la population totale sera utilisée pour cette étape;
- b) ajustement des pourcentages ainsi obtenus par un coefficient représentant un tiers du pourcentage par lequel le RNB par habitant (exprimé en parités de pouvoir d'achat) de cet État membre pour la période 2015-2017 est supérieur ou inférieur à la moyenne du RNB par habitant de tous les États membres éligibles (moyenne égale à 100 %).

Pour chaque État membre éligible, la part du Fonds de cohésion ne dépassera pas un tiers de la dotation totale moins la dotation pour l'objectif "Développement territorial européen" après l'application des points 52 à 58. Cet ajustement aura pour effet d'augmenter proportionnellement tous les autres transferts résultant des points 43 à 48.

Méthode de détermination des montants alloués pour l'objectif "Coopération territoriale européenne"

50. La répartition des ressources par État membre au titre de la coopération transfrontière, transnationale et des régions ultrapériphériques est déterminée comme la somme pondérée des parts définies sur la base des critères suivants, pondérés comme indiqué:
- a) population totale de toutes les régions frontalières de niveau NUTS 3 et d'autres régions de niveau NUTS 3 dont la moitié au moins de la population régionale vit à moins de [25] kilomètres de la frontière (pondération de [45,8] %);
  - b) population vivant à moins de [25] kilomètres des frontières (pondération de [30,5] %);
  - c) population totale des États membres (pondération de [20] %);
  - d) population totale des régions ultrapériphériques (pondération de [3,7] %).

La part du volet transfrontière correspond à la somme des pondérations des critères a) et b).  
La part du volet transnational correspond à la pondération du critère c). La part de la coopération des régions ultrapériphériques correspond à la pondération du critère d).

Méthode de détermination des montants alloués au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques visées à l'article 349 du TFUE et des régions de niveau NUTS 2 qui remplissent les critères fixés à l'article 2 du protocole n° 6 de l'acte d'adhésion de 1994

51. Une dotation spéciale supplémentaire correspondant à une intensité d'aide de [30] EUR par habitant et par an sera allouée aux régions ultrapériphériques de niveau NUTS 2 et aux régions septentrionales à faible densité de population de niveau NUTS 2. Elle sera répartie par région et par État membre proportionnellement à la population totale de ces régions.

Niveaux minimaux et maximaux des transferts des fonds soutenant la cohésion économique, sociale et territoriale (plafonnement et filets de sécurité)

52. Afin de contribuer à une concentration adéquate du financement de cohésion sur les régions et les États membres les moins développés et à la réduction des disparités en matière de niveau moyen d'aide par habitant, le niveau maximum de transfert (plafonnement) à partir des Fonds vers chaque État membre sera déterminé en pourcentage du PIB de l'État membre et ces pourcentages seront les suivants:

- a) pour les États membres dont le RNB moyen par habitant (exprimé en SPA) pour la période 2015-2017 est inférieur à [60 %] de la moyenne de l'UE à 27: [2,3] % de leur PIB;
- b) pour les États membres dont le RNB moyen par habitant (exprimé en SPA) pour la période 2015-2017 est égal ou supérieur à [60] % et inférieur à [65] % de la moyenne de l'UE à 27: [2,0] % de leur PIB;
- c) pour les États membres dont le RNB moyen par habitant (exprimé en SPA) pour la période 2015-2017 est égal ou supérieur à [65] % et inférieur à [70] % de la moyenne de l'UE à 27: [1,55] % de leur PIB;
- d) pour les États membres dont le RNB moyen par habitant (exprimé en SPA) pour la période 2015-2017 est égal ou supérieur à [70] % de la moyenne de l'UE à 27: [1,50] % de leur PIB.

Le plafonnement s'appliquera sur une base annuelle aux projections de la Commission européenne relatives au PIB et, le cas échéant, aura pour effet de réduire proportionnellement tous les transferts (sauf pour les régions plus développées et pour l'objectif "Coopération territoriale européenne") vers l'État membre concerné afin que soit respecté le niveau maximal des transferts.

53. Les règles décrites au point 52 n'aboutiront pas à ce que les montants alloués par État membre soient supérieurs à [107] % de leur niveau en termes réels pour la période de programmation 2014-2020. Cet ajustement sera appliqué proportionnellement à tous les transferts (sauf pour l'objectif "Développement territorial européen") vers l'État membre concerné afin que soit respecté le niveau maximal des transferts.

54. Afin de consolider les efforts de convergence et de veiller à ce que la transition soit harmonieuse et graduelle, le montant total minimal des Fonds alloué à un État membre correspondra à [73] % du montant total qui lui a été alloué pour 2014-2020. Les ajustements nécessaires pour satisfaire à cette obligation seront appliqués proportionnellement aux dotations des Fonds, à l'exclusion des dotations pour l'objectif "Coopération territoriale européenne".
55. Le montant total maximal des Fonds alloué à un État membre ayant un RNB par habitant (en SPA) égal à au moins [120] % de la moyenne de l'UE à 27 correspondra à [92] % du montant total qui lui a été alloué pour 2014-2020. Les ajustements nécessaires pour satisfaire à cette obligation seront appliqués proportionnellement aux dotations des Fonds, à l'exclusion des dotations pour l'objectif "Coopération territoriale européenne".

#### Dispositions supplémentaires relatives à la dotation

56. Pour toutes les régions qui étaient classées comme régions moins développées pour la période de programmation 2014-2020, mais dont le PIB par habitant est supérieur à 75 % de la moyenne de l'UE à 27, le niveau minimal annuel de soutien au titre de l'objectif "Investissement pour l'emploi et la croissance" correspondra à [60] % de leur précédente dotation annuelle indicative moyenne au titre de l'objectif "Investissement pour l'emploi et la croissance", calculée par la Commission à l'intérieur du cadre financier pluriannuel 2014-2020.
57. Aucune région en transition ne recevra un montant inférieur à celui qu'elle aurait reçu si elle avait été une région plus développée.
58. Un montant total de [100] millions d'EUR sera alloué au programme PEACE PLUS en soutien à la paix et la réconciliation et à la poursuite de la coopération transfrontière Nord-Sud.

#### **Taux de cofinancement**

59. Le taux de cofinancement au titre de l'objectif "Investissement pour l'emploi et la croissance" n'excèdera pas:
- a) 70 % pour les régions moins développées;
  - b) 60 % pour les régions en transition qui étaient classées comme régions moins développées pour la période de programmation 2014-2020;



- c) 55 % pour les régions en transition;
- d) 40 % pour les régions plus développées.

Les taux de cofinancement pour les régions ultrapériphériques n'excéderont pas 70 %.

Le taux de cofinancement au titre du Fonds de cohésion n'excèdera pas 70 %.

Des taux de cofinancement plus élevés pour les priorités soutenant des actions innovantes et pour l'aide aux plus démunis au titre du FSE+ peuvent s'appliquer.

Le taux de cofinancement au titre des programmes Interreg n'excèdera pas 70 %.

Des taux de cofinancement plus élevés pour les programmes de coopération transfrontière extérieure relevant de l'objectif "Coopération territoriale européenne" (Interreg) peuvent s'appliquer.

Les actions d'assistance technique menées à l'initiative ou pour le compte de la Commission peuvent être financées à un taux de 100 %.

### **Mesures liées à une bonne gouvernance économique**

60. Les mécanismes visant à garantir un lien entre les politiques de l'Union en matière de financement et la gouvernance économique de l'Union devraient être maintenus, en permettant à la Commission de demander un réexamen ou des modifications des programmes concernés afin de soutenir la mise en œuvre des recommandations pertinentes du Conseil ou de maximiser l'impact des Fonds sur la croissance et la compétitivité, ou de présenter une proposition au Conseil en vue de suspendre tout ou partie des engagements ou des paiements pour un ou plusieurs des programmes d'un État membre lorsque ce dernier n'agit pas efficacement dans le contexte du processus de gouvernance économique.

### **Taux de préfinancement**

61. La Commission versera un préfinancement fondé sur le soutien total accordé par les Fonds, fixé dans la décision portant approbation du programme. Le préfinancement sera versé pour chaque Fonds en tranches annuelles, sous réserve de la disponibilité des fonds, de la manière suivante:
- a) 2021: 0,5 %;
  - b) 2022: 0,5 %;
  - c) 2023: 0,5 %;
  - d) 2024: 0,5 %;
  - e) 2025: 0,5 %;
  - f) 2026: 0,5 %.

Pour l'objectif "Coopération territoriale européenne" (Interreg), le préfinancement sera versé en tranches annuelles, sous réserve de la disponibilité des fonds, de la manière suivante:

- a) 2021: 1 %;
- b) 2022: 1 %;
- c) 2023: 3 %;
- d) 2024: 3 %;
- e) 2025: 3 %;
- f) 2026: 3 %.

Pour le Fonds "Asile et migration", le Fonds pour la sécurité intérieure et l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas, un taux de préfinancement spécifique sera prévu.

### **Règles de dégage**

62. Tout montant d'un programme qui n'a pas été utilisé aux fins du préfinancement ou pour lequel aucune demande de paiement n'a été présentée au plus tard le 31 décembre de la deuxième année civile qui suit l'année des engagements budgétaires pour les années 2022 à 2026 sera dégage. Les montants mentionnés dans les demandes de paiement satisfont également aux conditions favorisantes pour éviter de faire l'objet d'un dégage. Afin d'assurer une transition sans heurt, 25 % des engagements budgétaires pour l'année 2021 seront ajoutés à chaque engagement budgétaire correspondant aux années 2022 à 2025 aux fins du calcul des montants à couvrir par des demandes de préfinancement ou de paiement pour la date limite concernant l'engagement budgétaire pour ces années. Le montant à couvrir par des demandes de préfinancement ou de paiement pour la date limite concernant les engagements budgétaires correspondant à l'engagement budgétaire de 2022 représente 70 % de cet engagement. 10 % de l'engagement budgétaire de 2022 seront ajoutés à chaque engagement budgétaire correspondant aux années 2023 à 2025 aux fins du calcul des montants à couvrir.
63. Afin de tenir compte de la participation d'acteurs hors UE à la mise en œuvre des programmes Interreg soutenus par un instrument de financement extérieur de l'Union, tout montant qui n'a pas été utilisé aux fins du préfinancement ou pour lequel aucune demande de paiement n'a été présentée au plus tard le 31 décembre de la troisième année civile qui suit l'année des engagements budgétaires pour les années 2021 à 2026 sera dégage.

## Concentration thématique du soutien au titre du FEDER

64. En ce qui concerne les programmes relevant de l'objectif "Investissement pour l'emploi et la croissance", les ressources totales du FEDER dans chaque État membre seront concentrées soit au niveau national soit au niveau régional comme suit:
- a) les États membres dont le ratio RNB est égal ou supérieur à 100 %, autrement dit les régions plus développées, alloueront au moins 85 % de leurs ressources FEDER totales pour des priorités autres que l'assistance technique aux objectifs "Europe plus intelligente" et "Europe plus verte", et au moins 30 % à l'objectif "Europe plus verte";
  - b) les États membres dont le ratio RNB est égal ou supérieur à 75 % et inférieur à 100 %, autrement dit les régions en transition, alloueront au moins 45 % de leurs ressources FEDER totales pour des priorités autres que l'assistance technique à l'objectif "Europe plus intelligente", et au moins 30 % à l'objectif "Europe plus verte";
  - c) les États membres dont le ratio RNB est inférieur à 75 %, autrement dit les régions moins développées, alloueront au moins 35 % de leurs ressources FEDER totales pour des priorités autres que l'assistance technique à l'objectif "Europe plus intelligente", et au moins 30 % à l'objectif "Europe plus verte".

Les États membres décideront au début de la période de programmation le niveau - national ou régional - auquel s'appliquerait la concentration thématique. Lorsqu'un État membre décide d'établir la concentration thématique au niveau régional, ses exigences seront définies pour toutes les régions de l'État membre comprises dans la même catégorie de développement.

Si la part des ressources du Fonds de cohésion allouées pour soutenir l'objectif "Europe plus verte" est supérieure à 50 %, alors la différence peut être comptabilisée dans le but d'atteindre les parts minimales des ressources du FEDER.

Aux fins du présent point, le ratio RNB correspond au rapport entre le revenu national brut par habitant d'un État membre, mesuré en standards de pouvoir d'achat et calculé à partir des données de l'Union pour la période 2015-2017, et le revenu national brut moyen par habitant en standards de pouvoir d'achat des 27 États membres pour la même période de référence.

## Soutien à la communauté chypriote turque

65. Cette rubrique financera également le soutien à la communauté chypriote turque.

## Union économique et monétaire

66. [L'instrument budgétaire de convergence et de compétitivité (IBCC) soutiendra les réformes structurelles et les investissements publics grâce à un train de mesures cohérent. Des orientations stratégiques seront fournies par les États membres de la zone euro au moyen d'une recommandation renforcée pour la zone euro. L'instrument sera applicable à tous les États membres de la zone euro et aux États membres du MCE II sur une base volontaire. L'enveloppe financière destinée à l'IBCC pour la période 2021-2027 sera de [12 903] millions d'EUR. Des contributions volontaires supplémentaires pourraient éventuellement lui être apportées par des recettes affectées externes, lesquelles seront utilisées conformément aux règles et aux finalités de l'IBCC.
67. Dans le cadre de l'IBCC, une contribution financière maximale sera mise à la disposition de chaque État membre éligible. Elle sera calculée sur la base de la proportion de la population et en proportion inverse du PIB par habitant pour au moins 80 % des fonds, en veillant à ce que la dotation maximale représente au moins 70 % de la part du RNB de chaque État membre éligible dans le RNB total de la zone euro. Dans le cadre de l'IBCC, un taux de cofinancement national sera fixé à 25 %. Pour les États membres subissant une grave récession économique, le taux de cofinancement national serait ramené à 12,5%.]
68. [Un instrument de convergence et de réforme (ICR) sera mis à la disposition des États membres dont la monnaie n'est pas l'euro, dont le revenu national brut (RNB) par habitant est inférieur au RNB moyen de la zone euro et qui n'ont pas informé la Commission de leur intention de participer à l'IBCC au titre de [l'article 7 *ter*, paragraphe 3]. L'enveloppe financière destinée à l'ICR pour la période 2021-2027 sera de [5 511] millions d'EUR.
69. Dans le cadre de l'ICR, une contribution financière maximale sera mise à la disposition de chaque État membre éligible et sera calculée sur la base de [la proportion de la population et en proportion inverse du PIB par habitant]. Pour les États membres qui ne participent ni à l'IBCC ni à l'ICR, un arrangement financier devrait être défini afin de rendre compte de leur pleine responsabilité financière vis-à-vis de l'IBCC].

70. L'instrument d'appui technique améliorera la capacité administrative des États membres à concevoir, développer et mettre en œuvre des réformes. Il sera mis à la disposition de l'ensemble des États membres et sera doté d'une enveloppe financière de [767] millions d'EUR pour la période 2021-2027.

### **Investissement dans le capital humain, la cohésion sociale et les valeurs**

71. Le FSE+ fournira un soutien complet en faveur de l'emploi des jeunes, de la mise à niveau et de la requalification des travailleurs, de l'inclusion sociale et de la réduction de la pauvreté[, y compris la pauvreté des enfants,] en fusionnant des programmes existants: le Fonds social européen, l'initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis, le programme pour l'emploi et l'innovation sociale et le programme Santé.

L'enveloppe financière totale destinée au FSE+ pour la période 2021-2027 sera de [87 300] millions d'EUR, dont:

- [1 042] millions d'EUR pour le volet du FSE+ relevant de la gestion directe et indirecte;
- [86 300] millions d'EUR pour le volet du FSE+ relevant de la gestion partagée au titre de l'objectif "Investissement pour l'emploi et la croissance".

Le volet en gestion partagée continuera de relever d'une sous-rubrique avec le FEDER et le Fonds de cohésion.

72. En ce qui concerne les ressources correspondant au volet du FSE+ relevant de la gestion partagée, chaque État membre alloue:
- a) au moins [25] % aux objectifs spécifiques en faveur de l'inclusion sociale, y compris l'intégration des migrants;
  - b) au moins [2] % à l'objectif spécifique en faveur de la lutte contre le dénuement matériel;
  - c) au moins [10] % à des actions ciblées en faveur des jeunes qui sont sans emploi (NEET) dans le cas d'États membres ayant un taux de NEET supérieur à la moyenne de l'UE.

73. Tirant parti du programme Erasmus+ existant, le nouveau programme fournira des possibilités d'étude, de formation et de mobilité aux élèves, apprentis, jeunes, étudiants et enseignants. Il mettra fortement l'accent sur l'inclusion des personnes moins favorisées et renforcera les possibilités de coopération transnationales offertes aux universités et aux établissements d'enseignement et de formation professionnels. Erasmus+ continuera de soutenir la coopération dans le domaine du sport.
74. Cette rubrique prévoira également un financement pour le corps européen de solidarité, le programme Europe créative ainsi que le Fonds pour la justice, les droits et les valeurs et le programme Pericles IV.

### **RUBRIQUE 3 - RESSOURCES NATURELLES ET ENVIRONNEMENT**

75. Le financement au titre de cette rubrique est axé sur l'apport d'une valeur ajoutée à l'aide d'une politique agricole, maritime et de la pêche, durable et modernisée, ainsi que de la poursuite de l'action pour le climat et de la promotion de la protection de l'environnement et de la biodiversité. L'intégration des questions climatiques dans l'ensemble du budget et l'intégration accrue des objectifs environnementaux confèrent à cette rubrique un rôle déterminant dans la réalisation de l'objectif ambitieux qui consiste à porter à au moins 25 % la part des dépenses de l'UE contribuant à la réalisation des objectifs en matière de climat.
76. Les crédits d'engagement pour cette rubrique qui comprend l'agriculture et la politique maritime ainsi que l'environnement et l'action pour le climat ne dépasseront pas [346 582] millions d'EUR, dont [254 247] millions d'EUR seront affectés aux dépenses liées au marché et aux paiements directs:

RESSOURCES NATURELLES ET ENVIRONNEMENT						
(en millions d'EUR, prix de 2018)						
2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
X	X	X	X	X	X	X
dont: les dépenses liées au marché et les paiements directs						
X	X	X	X	X	X	X

## La politique agricole commune

77. Une politique agricole commune (PAC) réformée et modernisée garantira l'accès à une alimentation sûre, de grande qualité, abordable, nutritive et diversifiée. Elle contribuera à la transition vers un secteur agricole durable sur les plans économique, environnemental et social et tourné vers le marché, ainsi qu'au développement de régions rurales dynamiques. La PAC continuera à réaliser les objectifs fixés dans les traités et à assurer un niveau de vie équitable aux agriculteurs. La PAC tiendra en outre pleinement compte des exigences en matière de bien-être des animaux. Il y aurait lieu de tenir compte de la structure sociale de l'agriculture et des disparités structurelles et naturelles qui existent entre les différentes régions agricoles.
78. Un nouveau modèle de mise en œuvre regroupant les deux piliers au sein d'un instrument unique de programmation - le plan stratégique de la PAC - veillera à ce que les objectifs communs fixés au niveau de l'UE soient atteints. Ce nouveau modèle accordera une plus grande marge de manœuvre aux États membres et contribuera à simplifier la PAC. La part des dépenses au titre de la PAC qui devrait être consacrée à l'action pour le climat sera de 40 %.
79. La politique agricole commune pour la période 2021-2027 continuera de se fonder sur une structure à deux piliers:
- a) Le premier pilier (I) (mesures de marché et paiements directs) fournira une aide directe aux agriculteurs et financera des mesures de marché. Il contribuera, en particulier au moyen d'une nouvelle architecture environnementale, à un niveau plus élevé d'ambition en matière d'environnement et de climat de la politique agricole commune. Les mesures prises dans le cadre du premier pilier, comme pour la période de financement actuel, seront financées entièrement par le budget de l'UE.
  - b) Le deuxième pilier (II) (développement rural) fournira des biens publics spécifiques en relation avec l'environnement et le climat, renforcera la compétitivité des secteurs de l'agriculture et de la sylviculture, favorisera la diversification de l'activité économique et la qualité de la vie et du travail dans les zones rurales, y compris les zones soumises à des contraintes spécifiques. Les mesures prises dans le cadre du deuxième pilier seront cofinancées par les États membres.



## **Pilier I**

### *Convergence externe*

80. La convergence externe des paiements directs se poursuivra. Tous les États membres dont le niveau des paiements directs à l'hectare est inférieur à 90 % de la moyenne de l'UE réduiront de 50 % l'écart entre leur niveau moyen actuel et 90 % de la moyenne de l'UE en six étapes égales à partir de 2022. Cette convergence sera financée proportionnellement par tous les États membres. [Tous les États membres seront assurés d'atteindre un niveau de [X] EUR/ha en paiements directs d'ici à 2027, sur la base de la superficie potentiellement éligible de 2016, avant les modifications dues au montant transféré entre les deux piliers de la PAC].

### *Plafonnement des paiements directs pour les grandes exploitations agricoles*

81. Des systèmes de plafonnement des paiements directs en faveur des grands bénéficiaires seront introduits à hauteur de [100 000] EUR. Ils ne s'appliqueront qu'à l'aide de base au revenu pour un développement durable. Lors de l'application du plafonnement, les États membres peuvent, sur une base volontaire, soustraire tous les coûts salariaux du montant de l'aide de base au revenu pour un développement durable par bénéficiaire.

### *Réserve agricole et discipline financière*

82. Une réserve destinée à fournir une aide au secteur agricole aux fins de la gestion ou de la stabilisation du marché ou en cas de crise affectant la production ou la distribution dans le secteur agricole (dénommée "la réserve agricole") sera constituée au début de chaque année dans le cadre du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA). Le montant de la réserve agricole est de [450] millions d'EUR en prix courants au début de chaque année de la période 2021-2027. Les montants inutilisés de la réserve pour les crises dans le secteur agricole durant l'exercice 2020 seront reportés à l'exercice 2021, en vue d'alimenter la réserve (exercices précis à synchroniser avec la période transitoire de la PAC). Les crédits non engagés de la réserve agricole seront reportés afin de financer la réserve agricole. Si la réserve est utilisée, elle sera reconstituée au moyen des recettes existantes affectées au FEAGA, des marges disponibles sous le sous-plafond du FEAGA ou, en dernier recours, du mécanisme de discipline financière.

83. Le mécanisme de discipline financière subsistera afin de veiller au respect du sous-plafond du FEAGA.

### **Flexibilité entre piliers**

84. Les États membres peuvent décider d'affecter, au titre d'un soutien supplémentaire:

- en faveur de mesures relevant de la programmation du développement rural financées par le Feader durant les exercices 2022 à 2027, jusqu'à 15 % de leurs plafonds nationaux annuels établis à l'annexe IV après déduction des dotations pour le coton fixées pour les années civiles 2021 à 2026 à l'annexe VI du règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques. Par conséquent, le montant correspondant ne sera plus disponible pour l'octroi de paiements directs. Le seuil peut être majoré de 15 points de pourcentage, à condition que les États membres utilisent les ressources supplémentaires correspondantes aux fins d'interventions financées par le Feader tendant aux objectifs spécifiques liés à l'environnement et au climat et de 2 points de pourcentage, à condition que les États membres utilisent les ressources supplémentaires correspondantes aux fins d'interventions financées par le Feader afin de soutenir les jeunes agriculteurs.
- jusqu'à 15 % de leur dotation au titre du Feader pour les exercices 2022 à 2027 vers leur dotation destinée aux paiements directs définie à l'annexe IV du règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques pour les années civiles 2021 à 2026. Par conséquent, le montant correspondant ne sera plus disponible pour un soutien au titre du développement rural.

### **Pilier II**

#### *Répartition de l'aide au développement rural*

85. La dotation au titre du Feader pour la période 2021 à 2027 est de [80 037] millions d'EUR, dont 0,25 % seront utilisés pour l'assistance technique de la Commission.

### *Préfinancement du développement rural*

86. Un préfinancement initial est versé en tranches réparties comme suit:
- a. en 2021\*: 1 % du montant de l'intervention du Feader pour toute la durée du plan stratégique relevant de la PAC;
  - b. en 2022\*: 1 % du montant de l'intervention du Feader pour toute la durée du plan stratégique relevant de la PAC;
  - c. en 2023\*: 1 % du montant de l'intervention du Feader pour toute la durée du plan stratégique relevant de la PAC.

\* (Exercices précis à synchroniser avec la période transitoire de la PAC).

### *Taux de cofinancement pour l'aide au développement rural*

87. Le taux de participation maximal du Feader, à fixer dans les plans stratégiques relevant de la PAC, est égal à:
- a. 70 % des dépenses publiques admissibles dans les régions ultrapériphériques et dans les îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (UE) n° 229/2013;
  - b. 70 % des dépenses publiques admissibles dans les régions moins développées;
  - c. 55 % des dépenses publiques admissibles dans les régions en transition;
  - d. 65 % des dépenses admissibles pour les paiements pour les zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques;
  - e. 43 % des dépenses publiques admissibles dans les autres régions.

Le taux de participation minimal du Feader est de 20 %. Un taux de cofinancement plus élevé, fixé à 80 %, s'applique pour les engagements en matière d'environnement et de climat et d'autres engagements en matière de gestion; pour les zones soumises à des désavantages spécifiques résultant de certaines exigences obligatoires; pour les investissements non productifs; pour l'appui au partenariat européen d'innovation et pour LEADER. Le taux de cofinancement de 100 % s'applique pour les ressources transférées au Feader.

### *Règles de dégage*

88. La part d'un engagement budgétaire pour des interventions liées au développement rural dans un plan stratégique relevant de la PAC qui n'a pas été utilisée pour le paiement du préfinancement ou pour des paiements intermédiaires au titre des dépenses effectuées au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle de l'engagement budgétaire est dérogée d'office par la Commission.

o

o o

89. Les financements au titre de cette rubrique viendront également à l'appui du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, les financements étant axés sur la politique commune de la pêche (PCP), la politique maritime de l'Union et les engagements internationaux de l'Union dans le domaine de la gouvernance des océans, notamment dans le cadre du programme de développement durable à l'horizon 2030. Ils soutiendront par conséquent une pêche et une aquaculture durables, la conservation des ressources biologiques marines ainsi que les communautés locales qui en dépendent.

90. Cette rubrique financera en outre le programme pour l'environnement et l'action pour le climat, LIFE, qui apportera un appui supplémentaire à la préservation de la biodiversité, y compris en ce qui concerne le réseau Natura 2000, et la transformation de l'Union en une société propre, circulaire, économe en énergie, sobre en carbone et résiliente au changement climatique.

## **RUBRIQUE 4 - MIGRATION ET GESTION DES FRONTIÈRES**

91. Cette rubrique finance les mesures liées à la gestion des frontières extérieures, aux migrations et à l'asile, contribuant ainsi à la réalisation des programmes de Bratislava et de Rome. Une action coordonnée au niveau de l'UE apporte une importante valeur ajoutée, le contrôle effectif des frontières extérieures étant une condition préalable essentielle pour assurer une gestion plus efficace des migrations et un niveau élevé de sécurité intérieure tout en préservant le principe de la libre circulation des personnes et des biens au sein de l'Union. Les programmes au titre de cette rubrique aideront l'Union européenne et ses États membres à mettre effectivement en œuvre une approche globale des migrations.
92. Les crédits d'engagement pour cette rubrique ne dépasseront pas [23 389] millions d'EUR:

MIGRATION ET GESTION DES FRONTIÈRES						
(en millions d'euros, prix de 2018)						
2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
X	X	X	X	X	X	X

### **Migrations**

93. Le Fonds "Asile et migration" soutiendra les États membres dans leurs efforts pour accueillir les demandeurs d'asile et mettre en place des mesures d'intégration. Il contribuera également à l'élaboration d'une politique commune en matière d'asile et de migration et facilitera dans la pratique la gestion des migrations dans sa dimension extérieure, y compris les retours et le renforcement de la coopération avec les pays tiers. Des synergies seront mises en place avec la politique de cohésion, qui favorise l'intégration socioéconomique, avec la politique extérieure, qui s'occupe de la dimension extérieure, y compris des causes profondes des migrations, et dans le cadre de la coopération avec les pays tiers en matière de gestion des migrations et de sécurité.

94. La dotation du Fonds "Asile et migration" pour la période 2021-2027 s'élève à [9 205] millions d'EUR, et est utilisée comme suit:
- a) [5 523] millions d'EUR seront alloués aux programmes nationaux mis en œuvre dans le cadre de la gestion partagée;
  - b) [3 682] millions d'EUR seront alloués au mécanisme thématique.

Le mécanisme thématique comprend un important volet consacré à des mesures adaptées portant sur la dimension extérieure des migrations.

Les dotations aux États membres seront fondées sur des critères objectifs liés à l'asile, à la migration légale et à l'intégration ainsi qu'à la lutte contre la migration irrégulière, y compris aux retours, et seront actualisées en 2024 avec effet à compter de 2025 sur la base des dernières données statistiques disponibles.

### **Gestion des frontières**

95. Le Fonds pour la gestion intégrée des frontières aidera les États membres dans l'exercice de la responsabilité partagée consistant à sécuriser les frontières extérieures tout en préservant la libre circulation des personnes dans l'Union, et facilitera le commerce légitime, ce qui contribuera à garantir la sûreté et l'efficacité de l'union douanière. Une synergie sera assurée avec les instruments de politique extérieure, afin de contribuer à la protection des frontières et à la gestion des migrations dans sa dimension extérieure dans le cadre de la coopération avec les pays tiers.
96. La dotation du Fonds pour la gestion intégrée des frontières pour la période 2021-2027 s'élève à [5 505] millions d'EUR, et est utilisée comme suit:
- a) [893] millions d'EUR pour l'instrument de soutien financier à l'acquisition d'équipements de contrôle douanier;
  - b) [4 612] millions d'EUR pour l'instrument de soutien financier dans le domaine de la gestion des frontières et des visas, dont:
    - [3 228] millions d'EUR seront alloués aux programmes nationaux relevant de la gestion partagée, dont [139] millions d'EUR pour le régime de transit spécial;
    - [1 384] millions d'EUR seront alloués au mécanisme thématique.

Le mécanisme thématique comprend un important volet consacré à des mesures adaptées portant sur la dimension extérieure des migrations.

Les dotations aux États membres au titre du point b) seront fondées sur des critères objectifs liés aux frontières terrestres extérieures, aux frontières maritimes extérieures, aux aéroports et aux bureaux consulaires et seront actualisées en 2024 avec effet à compter de 2025 sur la base des dernières données statistiques disponibles pour ces critères.

97. Ces mesures seront complétées par le renforcement de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, avec une enveloppe financière totale d'un montant de [6 148] millions d'EUR.

## **RUBRIQUE 5 - SÉCURITÉ ET DÉFENSE**

98. Les mesures au titre de cette rubrique constituent des programmes axés sur la sécurité et la défense pour lesquels la coopération au niveau de l'Union apporte une grande valeur ajoutée, eu égard à l'évolution de la situation géopolitique et aux nouvelles priorités politiques de l'UE. Il s'agit notamment de mesures concernant la sécurité intérieure, la réaction aux crises et le déclassement d'installations nucléaires, ainsi que dans le domaine de la défense.
99. Le niveau des engagements pour cette rubrique ne dépassera pas [14 691] millions d'EUR:

RUBRIQUE 5 - SÉCURITÉ ET DÉFENSE						
(en millions d'EUR, prix de 2018)						
2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
X	X	X	X	X	X	X

### **Sécurité**

100. Le financement au titre de cette rubrique soutiendra le Fonds pour la sécurité intérieure, qui contribuera à assurer un niveau élevé de sécurité dans l'Union, en particulier en s'attachant à prévenir et combattre le terrorisme et la radicalisation, la grande criminalité organisée et la cybercriminalité, ainsi qu'à aider et protéger les victimes de la criminalité. Il financera également des mesures portant sur la dimension extérieure de la gestion des migrations dans le cadre de la lutte contre l'immigration illégale et la traite des êtres humains.
101. La dotation du Fonds pour la sécurité intérieure pour la période 2021-2027 s'élève à [1 705] millions d'EUR, et est utilisée comme suit:
- [1 194] millions d'EUR seront alloués aux programmes nationaux mis en œuvre dans le cadre de la gestion partagée;
  - [511] millions d'EUR seront alloués au mécanisme thématique.



Le mécanisme thématique comprend un important volet consacré à des mesures adaptées portant sur la dimension extérieure des migrations.

102. Afin de contribuer à la sûreté nucléaire en Europe, un soutien spécifique sera accordé au déclassement des centrales nucléaires suivantes:
- [490] millions d'EUR pour Ignalina, en Lituanie, pour la période 2021-2027;
  - [50] millions d'EUR pour Bohunice, en Slovaquie, pour la période 2021-2025 avec un taux de contribution maximal de l'UE de 50 %;
  - [57] millions d'EUR pour Kozloduy, en Bulgarie, pour la période 2021-2027 avec un taux de contribution maximal de l'UE de 50 %.

En outre, un montant de [448] millions d'EUR sera fourni pour le déclassement des propres installations de l'UE.

## **Défense**

103. Le financement au titre de cette rubrique comprendra également une contribution financière de [6 014] millions d'EUR au Fonds européen de la défense (FED), qui vise à renforcer la compétitivité, l'efficacité et la capacité d'innovation de la base industrielle et technologique de défense européenne en soutenant des actions collaboratives et la coopération transfrontière dans toute l'Union, à chaque étape du cycle industriel de produits et de technologies de défense. La conception des programmes assurera la participation des industries de défense de toutes tailles, y compris les PME et les sociétés à moyenne capitalisation, de l'ensemble de l'Union, ce qui renforcera et améliorera les chaînes d'approvisionnement et de valeur de la défense. Ces programmes contribuent à l'autonomie stratégique de l'Union européenne et à la capacité de coopérer avec des partenaires stratégiques et soutiennent des projets conformes aux priorités en matière de capacités de défense arrêtées par les États membres, y compris dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune et en particulier dans le contexte du plan de développement des capacités.
104. Une contribution financière de [2 500] millions d'EUR sera apportée au mécanisme pour l'interconnexion en Europe en vue d'adapter les réseaux RTE-T aux besoins en matière de mobilité militaire.

## **RUBRIQUE 6 - LE VOISINAGE ET LE MONDE**

105. Cette rubrique finance l'action extérieure de l'Union et à l'aide aux pays qui se préparent à adhérer à l'Union. Une coordination plus étroite entre politiques internes et politiques externes permettra d'assurer la bonne mise en œuvre du programme de développement durable à l'horizon 2030, de l'accord de Paris sur le climat, de la stratégie globale de l'UE, du consensus européen pour le développement, de la politique européenne de voisinage, ainsi que de la dimension extérieure des migrations, y compris le cadre de partenariat avec les pays tiers dans le domaine de la migration. La modernisation de la politique extérieure démontrera la valeur ajoutée de l'Union en renforçant l'efficacité et la visibilité et en faisant en sorte que l'Union soit mieux à même de défendre ses objectifs et ses valeurs à l'échelon mondial, en coordination étroite avec les États membres.
106. Les dépenses pour l'Afrique subsaharienne, les Caraïbes et le Pacifique actuellement financées au moyen de l'actuel Fonds européen de développement seront intégrées dans cette rubrique.
107. Les crédits d'engagement pour cette rubrique ne dépasseront pas [103 217] millions d'EUR:

LE VOISINAGE ET LE MONDE						
(en millions d'EUR, prix de 2018)						
2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
X	X	X	X	X	X	X

## Action extérieure

108. Afin d'accroître la cohérence, la transparence, la flexibilité et l'efficacité de la coopération extérieure de l'UE, la plupart des instruments existants seront fusionnés au sein d'un instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale avec une enveloppe financière totale d'un montant de [75 492] millions d'EUR, ventilés comme suit:
- i) programmes géographiques: [57 374] millions d'EUR, dont au moins [18 360] millions d'EUR pour le voisinage, tout en maintenant un équilibre géographique adéquat, et au moins [26 966] millions d'EUR pour l'Afrique subsaharienne;
  - ii) [6 039] millions d'EUR pour les programmes thématiques;
  - iii) [3 020] millions d'EUR pour des actions de réaction rapide;
  - iv) [9 059] millions d'EUR pour la réserve de fonds correspondant à des priorités et des défis émergents, qui permettra de faire face à des circonstances imprévues, à des besoins nouveaux ou à des défis émergents, par exemple des situations de crise et d'après-crise ou des pressions migratoires, ou de promouvoir de nouvelles initiatives ou priorités internationales ou menées sous l'égide de l'Union.
109. [Les crédits d'engagement et de paiement inutilisés au titre de cet instrument peuvent être reportés à l'exercice suivant. Les crédits dégagés ne seront pas reconstitués.]
110. La dotation de l'instrument d'aide humanitaire, qui assure la fourniture de l'aide de l'UE pour sauver et préserver des vies, éviter des souffrances humaines, protéger les populations victimes de catastrophes naturelles ou de crises d'origine humaine, s'élève à [9 760] millions d'EUR.
111. L'action extérieure permettra également de financer une contribution financière de [2 819] millions d'EUR destinée à la politique étrangère et de sécurité commune et aux pays et territoires d'outre-mer, y compris le Groenland.

## **Aide de préadhésion**

112. La dotation de l'instrument d'aide de préadhésion, qui apporte un soutien aux bénéficiaires dans les efforts qu'ils déploient pour satisfaire aux critères d'adhésion, s'élève à [11 365] millions d'EUR.

## **Facilité européenne pour la paix**

113. Une facilité européenne pour la paix sera établie en tant qu'instrument extrabudgétaire destiné à financer des mesures dans le domaine de la sécurité et de la défense que le Conseil pourrait décider, en remplacement de l'actuelle facilité de soutien à la paix pour l'Afrique et du mécanisme Athena. Le plafond financier pour la facilité pour la période 2021-2027 sera de [4 500] millions d'EUR et sera financé en tant que poste extrabudgétaire en dehors du CFP par des contributions des États membres sur la base d'une clé de répartition fondée sur le RNB.

## RUBRIQUE 7 - ADMINISTRATION PUBLIQUE EUROPÉENNE

114. Une administration publique européenne hautement professionnelle, recrutée sur une base géographique aussi large que possible, joue un rôle crucial pour aider l'Union à honorer ses priorités et à mettre en œuvre ses politiques et ses programmes dans l'intérêt européen commun. Dans le même temps, tout en rappelant les efforts de réforme passés et en cours, les citoyens européens attendent de toute administration publique et de son personnel qu'ils soient aussi efficaces que possible. Dans le cadre d'une future Union à 27 États membres, il est nécessaire de consolider en permanence ces réformes et d'améliorer constamment l'efficacité et l'efficacités de l'administration publique européenne.
115. Les crédits d'engagement pour cette rubrique, qui comprend les dépenses administratives des institutions, les frais des écoles européennes et les retraites, ne dépasseront pas [73 602] millions d'EUR:

ADMINISTRATION PUBLIQUE EUROPÉENNE						
(en millions d'EUR, prix de 2018)						
2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
X	X	X	X	X	X	X
dont dépenses administratives des institutions:						
X	X	X	X	X	X	X

Le plafond sera fixé de manière à éviter des marges excessives et à tenir compte des adaptations des rémunérations attendues, de l'évolution de carrière, des charges de retraite et d'autres hypothèses pertinentes.

116. Les dépenses d'appui aux programmes devraient, conformément à la pratique actuelle et passée, continuer à être liées aux dépenses opérationnelles dans les limites des enveloppes des programmes ou domaines d'action concernés. Afin d'accroître la transparence et le contrôle, les dépenses administratives et d'appui aux programmes devraient être surveillées et déclarées pour toutes les rubriques, périodiquement et de manière globale. Dans le contexte d'une future Union à 27 États membres, toutes les institutions de l'UE devraient adopter une approche globale et ciblée pour tenir compte du nombre de membres du personnel.
117. L'ensemble des institutions, organes, agences et leurs administrations devraient procéder périodiquement à une analyse de la situation du personnel qui permette d'assurer l'optimisation des ressources en personnel [au niveau actuel] et devraient continuer à réaliser des gains d'efficacité dans les dépenses non liées aux rémunérations, y compris par le renforcement de la coopération interinstitutionnelle, notamment dans le domaine des technologies de l'information, des marchés publics et des bâtiments, et par le gel des dépenses non liées aux rémunérations.
118. Eu égard au fait que la réforme du statut des fonctionnaires de 2013 comporte des dispositions claires et précises, les rapports sur la réforme actuelle et l'évaluation nécessaire de celle-ci doivent servir de base à toute éventuelle révision ultérieure du statut. La Commission est invitée à tenir compte dans son évaluation et ses éventuelles propositions ultérieures de questions telles que l'évolution de carrière, l'importance et la durée des indemnités, l'adéquation du système fiscal, le prélèvement de solidarité ainsi que la viabilité du système des retraites.
119. Pour mieux maîtriser et gérer les dépenses administratives, les gains d'efficacité et les mesures destinées à améliorer l'efficacité appliqués dans des administrations comparables pourraient servir de référence.

o

o o

## **Flexibilité: instruments spéciaux thématiques**

120. Une certaine flexibilité sera également rendue possible par des instruments spéciaux, thématiques et spécifiques, pouvant fournir des moyens financiers supplémentaires pour faire face à des événements imprévus précis. Ces instruments étant par nature uniquement utilisés en cas de nécessité, il convient de fixer des critères clairs pour leur mobilisation. Dans l'esprit de l'objectif global de consolidation et de rationalisation des dépenses de l'UE, il y a lieu d'éviter tout chevauchement entre ces instruments et entre ceux-ci et les programmes de dépenses ainsi que d'explorer de nouvelles synergies. Il convient de simplifier et d'harmoniser les règles complexes applicables au redéploiement de montants entre les instruments, ainsi que le report des montants inutilisés aux exercices suivants.
121. La dotation annuelle du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, un instrument de solidarité et d'aide d'urgence qui offre une assistance ponctuelle aux travailleurs ayant perdu leur emploi dans le cadre de restructurations liées à la mondialisation, y compris celles engendrées par l'automatisation et la numérisation, n'excède pas un montant annuel maximal de [186] millions d'EUR (prix de 2018). [Les montants seront mobilisés au-delà des plafonds fixés dans le CFP pour les engagements [et les paiements].]
122. Une nouvelle réserve de solidarité et d'aide d'urgence devrait remplacer les actuels Fonds de solidarité de l'UE (FSUE) et réserve d'aide d'urgence. Elle pourra servir à répondre, au titre du FSUE, à des situations d'urgence résultant de catastrophes naturelles majeures survenues dans des États membres ou dans des pays en voie d'adhésion, ainsi qu'à répondre rapidement à des besoins urgents spécifiques dans l'Union ou dans des pays tiers, à la suite d'événements qui n'étaient pas prévisibles, en particulier les interventions d'urgence et les crises humanitaires. Il convient de fixer des critères et modalités précis pour son utilisation.

La dotation annuelle de la réserve est fixée à [920] millions d'EUR (prix de 2018). Les virements destinés à permettre la mobilisation de la réserve sont décidés par le Parlement européen et le Conseil, sur proposition de la Commission. La réserve est inscrite au budget général de l'Union à titre de provision. La dotation annuelle peut être utilisée jusqu'à l'exercice n+1. Le montant issu de l'exercice [précédent] est utilisé en premier lieu.

[Les montants seront mobilisés au-delà des plafonds fixés dans le CFP pour les engagements [et les paiements].]

Au 1<sup>er</sup> octobre de chaque année, au moins un quart du montant annuel pour l'exercice n reste disponible pour couvrir les besoins qui se manifesteraient jusqu'à la fin de ladite année. À partir du 1<sup>er</sup> octobre, le restant du montant disponible peut être mobilisé en faveur d'opérations internes ou externes, pour couvrir les besoins qui se manifesteraient jusqu'à la fin de ladite année.

### **Flexibilité: instruments spéciaux non thématiques**

123. La marge globale pour les engagements (MGE), la marge globale pour les paiements (MGP) et la marge pour imprévus seront remplacées par un dispositif de marge unique. Ce dispositif sera à même de recourir à des engagements et/ou des paiements, en utilisant:

- en premier lieu, les marges d'une ou plusieurs rubriques du CFP laissées disponibles sous les plafonds du CFP des exercices antérieurs à partir de l'exercice 2021, qui seront mobilisées durant la période 2022-2027 et qui seront entièrement compensées sur les marges existantes des exercices précédents respectifs;
- uniquement si les montants disponibles en application du premier tiret, le cas échéant, sont insuffisants, un montant supplémentaire qui sera entièrement compensé sur les marges existantes pour l'exercice en cours ou les exercices futurs. Les montants ainsi prélevés ne sont plus mobilisables dans le contexte du CFP.

À l'exception des marges de paiement visées au premier tiret, les montants peuvent être mobilisés au-delà des plafonds annuels respectifs en rapport avec un budget rectificatif ou annuel pour permettre la prise en charge de dépenses imprévues précises qui ne pourraient être financées dans les limites des plafonds disponibles. Pour les marges de paiement visées au premier tiret, la Commission ajuste à la hausse les plafonds des paiements pour la période 2022-2027 de montants correspondant à la différence entre les paiements exécutés et le plafond fixé dans le CFP pour l'exercice n-1, dans le cadre de l'ajustement technique annuel du cadre financier.

Le montant annuel total mobilisé pour ce dispositif en rapport avec un budget rectificatif ou annuel n'excède pas [0,04] % du RNB de l'UE en engagements et [0,03] % du RNB de l'UE en paiements, et est compatible avec le plafond des ressources propres.



En outre, l'ajustement annuel à la hausse du plafond des paiements ne dépasse pas les montants suivants (prix de 2018) pour la période 2025-2027 par rapport au plafond initial des paiements des exercices concernés:

2025 – [8 000] millions d'EUR

2026 – [13 000] millions d'EUR

2027 – [15 000] millions d'EUR.

[Afin d'éviter que toutes les marges futures ne soient épuisées du fait de la mobilisation du dispositif de marge unique, jusqu'à l'exercice [2025], les mobilisations recourant à des marges futures ne peuvent pas utiliser plus des [deux tiers] des marges disponibles pour chacun des exercices [2025, 2026 et 2027] pour les engagements et les paiements respectivement [montants calculés au moment de la mobilisation]. À partir de l'exercice [2025], la limitation précitée ne s'appliquera plus.]

124. L'instrument de flexibilité sera l'instrument non thématique utilisé [en dernier recours] pour permettre la prise en charge de dépenses d'engagement imprévues précises et des paiements correspondants qui ne pourraient être financés autrement. Le plafond annuel de l'instrument de flexibilité sera fixé à [772] millions d'EUR (prix de 2018). La dotation annuelle peut être utilisée jusqu'à l'exercice n+[2]. Le montant issu des exercices précédents est utilisé en premier lieu, dans l'ordre d'ancienneté. Chaque année, le montant annuel disponible pour l'instrument de flexibilité est augmenté des montants annulés au cours de l'exercice précédent relevant du [Fonds européen d'ajustement à la mondialisation] et de la réserve de solidarité et d'aide d'urgence.

[Les montants seront mobilisés au-delà des plafonds fixés dans le CFP pour les engagements [et les paiements].]

125. Il n'y aura aucun financement pour les instruments spéciaux à partir des dégagements.

o

o o

### **III. PARTIE II: RECETTES**

126. Les arrangements relatifs aux ressources propres devraient être guidés par l'objectif général de simplicité, de transparence et d'équité, y compris le partage équitable de la charge. Le montant total des ressources propres attribué au budget de l'Union pour couvrir les crédits annuels pour paiements ne dépasse pas [1,25] % de la somme des RNB de tous les États membres. Le montant total des crédits annuels pour engagements ne dépasse pas [1,31] % de la somme des RNB de tous les États membres. Une relation ordonnée est maintenue entre crédits pour engagements et crédits pour paiements.
127. Le nouveau système des ressources propres de l'Union européenne entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la réception de la notification de son adoption par le dernier État membre. Tous ses éléments s'appliqueront à titre rétroactif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.
128. En ce qui concerne le règlement du Conseil relatif aux modalités et à la procédure de mise à disposition des ressources propres et aux mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie, la Commission est invitée à évaluer l'opportunité de présenter une proposition en vue de sa révision afin de relever les défis liés à la mise à disposition des ressources propres.

#### *Ressources propres traditionnelles*

129. [Le système de perception des ressources propres traditionnelles et de transfert de celles-ci au budget de l'UE restera inchangé.]

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, les États membres retiennent, à titre de frais de perception, [10 à 20] % des montants qu'ils ont perçus[, maintenant ainsi le niveau actuel inchangé].

*Ressource propre fondée sur la TVA*

130. L'actuelle ressource propre fondée sur la TVA sera [supprimée] OU [remplacée par la méthode de substitution affinée de la Commission à partir de janvier 2019].

*Nouvelles ressources propres*

131. Un panier de nouvelles ressources propres sera mis en place, composé d'une part des recettes provenant:
- [du système d'échange de quotas d'émission, avec un taux d'appel de [20] %;]
  - d'une contribution nationale calculée en fonction du volume des déchets d'emballages en plastique non recyclés, avec un taux d'appel de [0,80] EUR par kilogramme.

*[p.m.: les éventuelles propositions de nouvelles ressources propres, autres que celles proposées par la Commission le 2.5.2018, y compris une éventuelle extension du système d'échange de quotas d'émission, seront évaluées au cours de la période 2021-2027.]*

*Ressource propre fondée sur le RNB*

132. La méthode consistant à appliquer un taux d'appel uniforme pour déterminer les contributions des États membres à la ressource propre existante fondée sur le revenu national brut (RNB) demeurera inchangée, sans préjudice du point 133.

*Corrections*

133. Le système des corrections actuellement en vigueur expire à la fin de 2020.

*[p.m.: éventuelles réductions forfaitaires pour la période 2021-2027.]*

---